

STATUTS DE L'ASSOCIATION :

Tai Chi Ploulec'h Lannion Trégor (TCPLT)

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Tai Chi Ploulec'h Lannion Trégor (TCPLT)

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet, la pratique et l'enseignement des Arts Martiaux asiatiques et toutes activités, en relation avec les Arts de l'Asie.

Elle est composée d'autant de sections nécessaires, que de sports ou d'activités exigés par ses membres et, agréés par le comité de Direction.

Sa durée est illimitée.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Ploulec'h, **2 rue de la mairie, 22300 Ploulec'h**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale Ordinaire sera nécessaire.

Article 4 - Moyens

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La tenue d'une assemblée annuelle, la publication de documents, les séances d'entraînement et de rencontres sportives et toutes activités d'information et de formation aptes à promouvoir l'équilibre moral et physique de ses adhérents.
- L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 5 – Affiliation

L'association peut être affiliée aux différentes fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur des fédérations dont elle relève.

Article 6 – Membres

L'association se compose d'un(e) Président(e), d'un(e) Trésorier(e), d'un(e) Trésorier(e) adjoint(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) secrétaire adjoint(e) ainsi que de membres actifs ou adhérents

Article 7 – Admission, Radiation

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Comité de Direction qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, et avoir payé la cotisation annuelle.

Tout membre mineur, devra produire une autorisation de ses responsables légaux.

Le titre de membre d'honneur, peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales, qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association, sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par :

a) la démission ;

b) le décès ;

c) la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels, toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le tarif de la cotisation annuelle à l'Association est fixé par l'Assemblée Générale. Les montants des cotisations relatives aux activités, sont fixés par le Comité de Direction.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Le Président peut déléguer à un membre du Comité de Direction.

Le Comité de Direction, vote le budget proposé par le Président.

Article 9 – Conseil d'administration et organes directeurs

L'association est dirigée par un comité de direction de cinq ou six membres maximum, élus pour quatre années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Est électeur, tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérent de l'Association depuis plus de six mois au jour de l'élection, ayant acquitté à ce jour, les cotisations échues, et âgé de 16 ans au moins au jour de vote de l'Assemblée Générale.

Les jeunes de moins de 16 ans, peuvent être représentés par une voix de leur tuteur légal (une voix par famille et discipline).

Est éligible, tout électeur âgé de 16 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, jouissant de ses droits civils et politiques, non rétribué par l'Association.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Comité de Direction composé d' :

- Un(e) président(e) et, si besoin, d'un(e) vice président(e).

- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e).

- Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le conseil est renouvelé tous les deux ans par moitié.

La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort ou après entente préalable. Ils sont rééligibles. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – Réunion du Comité de Direction

Le Comité de direction se réunit sur demande du (de la) président(e) chaque fois que cela est nécessaire sans excéder une fois par mois.

Article 11 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Les personnes rétribuées par l'Association, peuvent être admises à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, avec ou sans droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum, une fois chaque année, au mois d'octobre

L'ordre du jour est réglé par le Comité de Direction et il est indiqué sur les convocations. Ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

Son bureau est celui du Comité de Direction.

L'association ne pourra délibérer valablement que si **la moitié de ses membres** est présent.

Chaque membre présent pourra être porteur de 2 pouvoirs. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est programmée avec le même ordre du jour. Celle-ci délibère alors valablement, quelque soit le nombre des présents.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion de Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ce renouvellement des membres se fera au maximum par moitié de l'équipe sortante. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 – Responsabilités Juridiques.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction, spécialement habilité à cet effet par le Comité de Direction.

Le Président doit effectuer à la Préfecture, les déclarations prévues par l'article 3 du décret du 16 Août 1901 et concernant notamment :

- 1- les modifications apportées aux statuts
- 2- le changement du titre de l'Association
- 3- le transfert du siège social
- 4- les changements de membres du bureau et du conseil d'administration
- 5- le changement d'objet
- 6- la fusion avec une autre association
- 7- la dissolution de l'association

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la collectivité publique.

Statuts votés lors de l'assemblée constitutive du 1 août 2023

La Présidente
Hadibé WADIE



La Trésorière
Chantal POCHON



Le Secrétaire
Philippe MUNIER

